

## Faut-il ou non un permis de forestation pour une forêt comestible en Région Wallonne , nov 2019 ?

Il est clair que la notion de forêt comestible est un concept nouveau qui se bute encore à un certain vide juridique dans lequel peuvent s'engouffrer des interprétations personnelles tous azimuts.

Selon la dnf :

L'agent qui m'a répondu était assez surpris par cette question et semblait dire qu'il ne fallait pas faire l'amalgame avec la forêt non comestible mais sans pouvoir me l'étayer.

De toute façon, c'est à l'urbanisme de la commune que revient l'appréciation de demander ou non un permis. La dnf se limitant à émettre un avis en cas d'interpellation de la commune dans le cadre du dit permis.

Selon Mr Arnaud Ransy, de la cellule juridique urbanisme de l'union des villes et des communes :

Pour savoir s'il faut ou non un permis, il y a lieu de se référer à la circulaire de la dnf numéro 2668 du 22 février 2004 (disponible à la dnf). Cette dernière précisait qu'il faut faire une demande de permis de boisement (on n'y mentionne pas de distinction entre essences fruitières ou pas) pour toute parcelle supérieure à 10m x 10m et d'une densité d'arbres supérieure à 100 plants à l'hectare.

Selon Arnaud Ransy, en l'absence de précision juridique, il faut faire appel au sens commun pour définir ce qu'il faut entendre par "arbre".

C'est à dire, toutes les essences ligneuses hautes tiges que l'on retrouve dans la forêt. D'après lui, le bon sens commun n'inclut pas dans la définition du mot arbre, les arbustes et les buissons de moins de 2 mètres comme les petits fruitiers, cassis, groseilles, figuiers marquotés, etc...

Ce qui dans notre projet forêt comestible de Lobbes, nous laisserait une possibilité de planter un maximum de 45 grands arbres (sur les 45 ares) sans devoir demander de permis de boisement.

Compte tenu des arbres commandés et du projet actuel, nous n'atteindrons pas cette densité d'arbres sur la parcelle.